



Convention de Partenariat Conseil Départemental - Chambre d'agriculture Au titre des mesures agri-environnementales 2021

Entre :

- le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, ci-après désigné « le Département » et représenté par son Président, Monsieur Michel WEILL,

d'une part,

Et :

- la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne ci-après désignée « la Chambre d'agriculture » et représentée par son Président, Monsieur Alain ICHES,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le Département a mis en œuvre depuis de nombreuses années des politiques d'aide à l'agriculture. Il a soutenu le développement d'une agriculture diversifiée et durable, fondée sur des produits de qualité.

Dans le cadre de la loi NOTRe, la Région et le Département ont engagé une convention partenariale en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, qui prévoit que le Département intervienne en complément de la Région dans les conditions et les orientations portées par le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Ces interventions s'inscrivent dans le champ d'application de l'article 94 de la loi NOTRe. Plus particulièrement les soutiens aux structures agricoles peuvent s'envisager sur des actions à caractère environnemental, social ou de promotion du territoire en lien avec le tourisme.

La Chambre d'agriculture mène des actions en faveur de l'environnement pour tester et vulgariser auprès de l'ensemble des agriculteurs de nouvelles pratiques culturelles, agroécologiques et durables.

Ces actions s'inscrivent dans les axes du 11^{ème} programme de l'Agence de l'eau Adour Garonne qui fait référence au Programme de développement rural régional (PDRR de Midi-Pyrénées), et correspondent aux objectifs environnementaux du Département dans le domaine de la gestion quantitative et qualitative de l'eau, de la biodiversité ainsi que pour la limitation du réchauffement climatique.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La Chambre d'agriculture a engagé des actions dans le domaine de l'agro-écologie. Le Département soutient ce programme pour son impact sur la qualité de l'eau et l'environnement.

Objectif 1 : Renforcer la réactivité et la capacité d'adaptation des systèmes d'exploitations en production végétale autour de l'agroécologie et du changement climatique :

- **Action 1** : Plateforme de démonstration en système grandes cultures à Bexianis,
- **Action 2** : Réduction des traitements phytosanitaires en viticulture,
- **Action 3** : Réduction des traitements phytosanitaires et conservation des sols en grandes cultures en grandes cultures,
- **Action 4** : Développement de l'agroécologie en cultures pérennes et melon.

Objectif 2 : Gestion collective de l'irrigation, innovation et expérimentation :

- **Action 5** : Conseil collectif en irrigation,
- **Action 6** : Renforcer la résilience des exploitations face au changement climatique,
- **Action 7** : Améliorer la connaissance des besoins - bassins Aveyron et Lemboulas.

Objectif 3 : Accompagner les agriculteurs impliqués dans des approches territoriales visant un usage partagé de l'espace, des ressources et des territoires :

- **Action 8** : Plan d'Action Territorial Gimone II,
- **Action 9** : Animation de l'expérimentation des paiements pour services environnementaux sur le territoire Quercy-Rouergue,
- **Action 10** : Réalisation d'audits dans le cadre de l'expérimentation des paiements pour services environnementaux sur le territoire Quercy-Rouergue,
- **Action 11** : Lutte contre l'érosion sur le bassin versant du Tescou dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion Tescou.

Objectif 4 : Préservation de la qualité de l'eau vis à vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole :

- **Action 12** : Sensibilisation des agriculteurs à la pollution par les nitrates.

Objectif 5 : Accompagner la double performance économique et environnementale des systèmes d'élevage par des approches « système » et des approches « thématiques » :

- **Action 13** : Émergence d'un GIEE (Groupement d'intérêt économique et environnemental) élevage,
- **Action 14** : Autonomie alimentaire et fourragère des élevages.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est passée pour la durée du programme 2021.

ARTICLE 3 : Budget du programme

Le budget prévisionnel de ce programme agro-environnemental est de 364 037 €, cofinancé par des fonds de la Région, de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, du Casdar et de la DRAAF, du Département et par un autofinancement de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant total de la subvention départementale s'élève à 140 000 €.

Elle sera créditée au compte de la Chambre d'agriculture selon les procédures comptables en vigueur et sur présentation des justificatifs de réalisation des actions retenues (comptes-rendus techniques).

ARTICLE 5 : Obligations

La Chambre d'agriculture s'engage :

- à fournir le compte rendu financier propre au programme d'actions,
- à fournir les documents comptables annuels,
- à mentionner l'aide du Département sur tout support de communication en lien avec le programme d'actions subventionné.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la Chambre d'agriculture doit en informer le Département.

ARTICLE 6 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par la Chambre d'agriculture, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : Contrôle du Département

La Chambre d'agriculture s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses engagées et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord avec les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban, le

Pour le Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne

Le Président,

Michel WEILL

Pour la Chambre d'agriculture
de Tarn-et-Garonne,

Le Président,

Alain ICHES